ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - $(N^{\circ} 4389)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 516

présenté par M. Le Bohec, M. Ardouin, Mme Dupont, M. Gouttefarde, Mme Mirallès, M. Rebeyrotte, Mme Racon-Bouzon et Mme Riotton

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :
« présentant »,
insérer les mots :
« au médecin du travail ».
II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :
« présenter »,
insérer les mots :
« au médecin du travail ».
III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :
« de leur employeur »,
les mots :
« du médecin du travail ».
IV. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :
« leur employeur »,

ART. 6 N° 516

les mots:

« le médecin du travail ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Les employeurs sont chargés »,

les mots:

« Le médecin du travail est chargé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi ouvre la possibilité, pour les employeurs, de connaître des informations médicales – et donc couvertes par le secret médical – concernant leurs salariés. Pour pallier cette difficulté, il importe de replacer la médecine du travail au centre des dispositifs de lutte contre la covid-19.